

EnerCoop Uelzechtdall

Coopérative énergétique – un projet de Transitioun Uelzechtdall

Une société coopérative pour la production d'énergie renouvelable.

Statuts

Janvier 2020

Statuts de la

EnerCoop Uelzechtdall

Coopérative énergétique – un projet de Transitioun Uelzechtdall

Une société coopérative pour la production d'énergie renouvelable.

Siège social : 126, rte de Fischbach, 7447 Lintgen, Luxembourg

Titre I. Forme – dénomination - siège social - objet social - durée

Art. 1. Dénomination.

La Société porte la dénomination „EnerCoop Uelzechtdall - Coopérative énergétique – un projet de Transitioun Uelzechtdall“.

Art. 2. Forme.

La société est une société coopérative (ci-après « la Société ») enregistrée en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts. Elle est à responsabilité limitée des associés au montant de leurs apports.

Art. 3. Siège social.

Le siège social de la Société est établi dans les communes de Lintgen. Il peut être transféré en tout autre lieu des communes de Mersch, Lintgen, Lorentzweiler, Steinsel ou Walferdange par décision du conseil d'administration à la majorité simple des voix. La Société peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation partout où elle le juge utile.

Art. 4. Mission et Vision

Contexte : Changements mondiaux

Des changements d'envergure mondiale ont un impact sur notre vie quotidienne. Il s'agit de changements incontournables et très probablement irréversibles – dont le changement climatique, la diminution des ressources fossiles ainsi que d'autres effets d'une mondialisation économique et culturelle.

Premièrement, le changement climatique se fait déjà ressentir dans différentes parties du monde et a un impact sans précédent sur les populations des pays du Sud, dont les conditions de vie se voient modifiées de façon radicale et qui se voient contraintes de quitter leur patrie alors qu'elles sont les moins responsables des changements climatiques. Les changements récents dans notre atmosphère sont essentiellement dus à l'utilisation effrénée d'énergies fossiles bon marché par les pays dits industrialisés, afin de produire et de transporter les biens de consommation qui leur ont permis le développement économique que nous connaissons aujourd'hui. C'est ce que la communauté internationale a fini par reconnaître et en décembre 2015, lors de la Conférence sur le climat de Paris (COP 21), 195 pays ont approuvé une convention climatique mondiale

juridiquement contraignante. Cette convention comprend un plan d'action global dont le but est de limiter le réchauffement climatique à moins de 2 °C afin d'agir contre ce changement climatique dangereux.

Deuxièmement, dans la pratique, les mesures nécessaires ne sont malheureusement pas prises ou bien avec beaucoup de réticence et sans l'intensité nécessaire. Souvent les lobbys ou les associations d'entreprises affaiblissent les propositions de lois. Aujourd'hui, il est de plus en plus évident que les buts que se sont fixés les pays lors de la COP 21 ne pourront pas être atteints. Ceci montre que la tâche ne peut pas être confiée à l'État seul, mais que chaque citoyen doit participer selon ses moyens au virage énergétique que nous devons prendre.

Troisièmement, la raréfaction croissante des ressources fossiles disponibles nous oblige à satisfaire notre besoin énergétique au moyen d'efforts technologiques de plus en plus grands et au coûts de plus en plus élevés. Alors même qu'il existe des technologies d'énergies renouvelable qui représenteraient une production énergétique moins coûteuse – et ce surtout si on considère les coûts pour la société générés par l'extraction du charbon et du stockage définitif des déchets nucléaires. En plus, les coûts engendrés par le changement climatique dû aux combustibles fossiles ne peuvent pas être estimés.

Quatrièmement, les différentes crises mondiales à tous niveaux (p.ex. du secteur financier, du commerce, de la production industrielle, de la production agricole, des écosystèmes, et de la justice sociale) nous montrent à quel point l'humanité s'est rendue dépendante de la disponibilité en énergies fossiles. A ce jour il n'y a pas de plan de sauvetage en vue. La mise en concurrence entre économies nationales et entre personnes individuelles, nous pousse à un rythme de vie qui ne laisse que peu de place à la participation démocratique aux décisions qui justement conditionnent le contexte dans lequel nous sommes pris en otage.

La transition énergétique

Conscient de la nécessité de rendre nos sociétés moins vulnérable vis-à-vis des évolutions susmentionnées, des femmes et des hommes, un peu partout autour du globe, se mettent ensemble pour transiter vers un monde plus équitable et plus juste, dans une société résiliente aux problèmes globaux de toutes sortes sur lesquelles ils n'ont pratiquement aucune influence.

Vu le rôle primordial de l'énergie dans l'évolution des sociétés, un premier pas vers cette résilience est la relocalisation de la production de l'énergie vers une coopération consommateur-producteur, autrement dit de la « prosommation ». Ainsi, la séparation artificielle entre les producteur·rice·s et consommateur·rice·s est supprimée, ce qui permet un échange équitable. En même temps, le concept de « Prosumer » (ou « prosommateur ») promeut la conscientisation pour une utilisation efficace de l'énergie et réduit ainsi les dits « effets de suffisance », c'est-à-dire le fait que l'efficacité d'une mesure est annulée ou niée par des nouvelles exigences de confort (comme par exemple une température ambiante plus élevée après une rénovation énergétique).

Par la création d'une coopérative énergétique, dont l'adhésion est volontaire et ouverte à tou·te·s, les coopérateur·rice·s reprennent en mains la production, d'une partie au moins, de l'énergie qu'ils consomment. Il est important de savoir que la coopérative fonctionne sur base

démocratique dirigée par les membres qui participent activement à l'établissement des projets et à la prise de décisions. Dans la coopérative, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix ».

Art. 5. Objet.

La Société a pour objet

- de mettre en œuvre et développer des projets de construction, d'exploitation et l'entretien d'installations pour la production et le stockage d'énergie renouvelable notamment par la vente de l'énergie acquise sous forme d'électricité et / ou de chaleur et l'achat et la distribution d'équipements pour la production d'énergies renouvelables. La coopérative cherche à ce que ses membres puissent consommer l'énergie renouvelable produite.
- de promouvoir auprès de ses membres coopérateurs et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie.
- La promotion, le conseil, le soutien et l'information auprès de ses membres et des tiers sur toutes questions inhérentes au domaine des énergies renouvelables.
- La coopérative cherche plutôt à favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et éducatifs et n'est pas vouée principalement à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

La Société peut réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. La Société peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique. L'objet de la coopérative peut seulement être changé par modification des Statuts de la Société.

Art. 6. Durée.

La durée de la Société est illimitée.

Titre II. Capital social – parts sociales - responsabilité

Art. 7. Capital social.

Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres coopérateurs. Sa hauteur est illimitée.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de mille euros (1000,- €), divisé en dix parts de cent euros (100,- €) chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Une fois la libéralisation du capital souscrit par chaque coopérateur effectuée, aucune souscription supplémentaire ne pourra lui être imposée.

Art. 8. Réserves

La coopérative constitue un fonds de réserve qui est alimenté chaque année par au moins 10% des bénéfiques. L'affectation n'est pas requise si les réserves ont atteint le dixième du capital, mais reprend dès que ce dixième devient inférieur. L'abondement de la réserve relève des décisions de l'AG. Les adaptations faites sous le couvert de cet article nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 9. Parts sociales.

Chaque coopérateur doit souscrire au moins une part. La valeur de chaque part est fixée à cent euros (100,- €) à la création de la coopérative.

Chaque coopérateur peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative. Cependant, la participation à la coopérative est limitée en fonction du nombre total de parts émises. Chaque coopérateur ne peut détenir plus de 10% du total des parts émises. Les parts sociales souscrites par des personnes morales ne pourront représenter plus de 30% du capital social.

Les parts sociales sont nominatives et ne sont pas transférables à d'autres membres coopérants ou à des tiers.

Pour le calcul d'éventuels dividendes, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.

Le Conseil d'Administration peut émettre des certificats de parts qui sont remis individuellement aux membres coopérateurs. Ces certificats sont incessibles et ne valent pas preuve de la propriété des parts.

Art. 10. Responsabilité.

Sans préjudice de l'article 117bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre III. Membres coopérateurs – admission – démission - exclusion

Art. 11. Admission.

Les Membres Fondateurs au présent acte sont membres coopérateurs.

Pour devenir ultérieurement membre coopérateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ou morale ;
- les mineurs et les personnes ayant une capacité juridique limitée doivent obtenir l'autorisation de leur représentant légal ;
- faire la demande par écrit au Conseil d'Administration d'être membre coopérateur ;

- souscrire et libérer une ou plusieurs parts sociales ;
- être admis par décision du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée et aucun recours ne peut être formé contre celle-ci.

L'admission d'un membre coopérateur implique son adhésion sans conditions aux présents statuts.

Art. 12. Obligation et Droit.

Chaque coopérateur a le droit :

- de bénéficier des services de la coopérative ;
- de s'engager au sein de la coopérative et de se présenter aux élections du conseil d'administration ;
- de participer aux votes et élections de l'assemblée générale ;
- de se faire représenter par un autre coopérateur ;
- d'obtenir au préalable toutes les informations utiles pour les délibérations de l'assemblée générale ;
- de poser lors de l'assemblée générale des questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la coopérative ;
- de soumettre des propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les propositions doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration en temps utile pour être repris sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide de la recevabilité des propositions ;
- de demander une convocation pour une assemblée générale extraordinaire ;
- de profiter des dividendes fixés dans les conditions définies par les présents statuts ; et
- de recevoir le procès-verbal de l'assemblée générale.

Chaque coopérateur a l'obligation :

- de contribuer aux pertes sociales dans la limite de ses apports ;
- de respecter les dispositions des présents statuts ;
- de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ;
- de garder une confidentialité des informations internes par rapport à des externes ; et
- d'annoncer au conseil d'administration son changement de domicile.

Le non-respect des obligations peut mener à l'exclusion du coopérateur.

Art. 13. Perte de la qualité de membre coopérateur.

Les membres coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite ou leur dissolution.

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas au membre coopérateur qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations et en absence d'un représentant légal, un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit peuvent être admis au sein de la Société pour le remplacer, à

condition qu'ils partagent le même lien commun envers la Société. Le candidat qui remplit ces conditions doit adresser sa demande d'admission écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce dans les trois mois suivants la réception. Son silence vaut rejet de la demande.

Art. 14. Registre des membres coopérateurs.

La Société doit tenir au siège social un registre qui indique pour chaque membre coopérateur :

- nom, prénoms, profession et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le compte des sommes versées ou retirées ;
- la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Le registre peut, au choix du Conseil d'Administration, être tenu sous la forme papier ou sous format électronique.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions.

Art. 15. Démission - Retrait de parts.

Tout membre coopérateur a le droit de se retirer de la Société, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration avant l'expiration des six premiers mois de l'année sociale.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre, en marge du nom du membre coopérateur démissionnaire et par la mention sur la ou les part(s) du membre coopérateur. Ces mentions sont datées et signées par le membre coopérateur et par un administrateur.

Art. 16. Exclusion.

Un membre coopérateur peut être exclu de la Société, s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet un acte contraire aux intérêts de la Société ou pour tout autre juste motif. Un membre coopérateur peut être exclu pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la Société ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de membre coopérateur.

L'exclusion d'un membre coopérateur est décidée par le Conseil d'Administration, sauf pour les membres du Conseil d'Administration dont l'exclusion relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Le membre coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre coopérateur doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

Les faits qui entraînent l'exclusion sont constatés dans un procès-verbal dressé et signé par deux administrateurs. La perte de la qualité de membre coopérateur intervient dans ce cas à la date de la réunion du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Le procès-verbal mentionne le fait qu'il a été établi conformément aux statuts. Il est transcrit sur le registre des membres coopérateurs et copie conforme en est adressée au membre coopérateur exclu, dans les huit jours ouvrables, par lettre recommandée.

Art. 17. Remboursement des parts.

Lors de son retrait, de son exclusion ou de son décès, le membre coopérateur ou ses ayants droit n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée, sous déduction le cas échéant des impôts, taxes et frais auxquels le remboursement pourrait donner lieu. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la Société ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits du membre coopérateur sortant sont diminués d'autant.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du membre coopérateur envers la Société ou dont cette dernière se serait portée garante pour lui.

Un remboursement est en principe subordonné à un délai de douze (12) mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle et anticiper ou différer le remboursement en respectant les règles fixées à un éventuel règlement d'ordre intérieur selon les catégories de parts. Le Conseil d'Administration peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la Société ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

Art. 18. Décès ou faillite d'un membre coopérateur.

En cas de décès, faillite, concordat préventif, dissolution ou interdiction d'un membre coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article Art. 17 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Art. 19. Interdiction.

Le membre coopérateur démissionnaire ou exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la

Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni procéder à l'inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Titre IV. Administration et surveillance

Art. 20. Composition.

La coopérative est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de trois (3) à dix (10) membres., nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont révocables ad nutum par elle.

Art. 21. Durée des mandats.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de trois (3) ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Art. 22. Election du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont des coopérateurs élus par l'assemblée générale (AG) des membres présents ou représentés (voir Art. 37).

En cas de vacance pour une raison quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration antérieurement à ce vote n'en demeurent pas moins valables.

Art. 23. Fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Le CA élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le trésorier occupe également les fonctions de vice-président. En cas d'égalité des voix au CA, celle du Président est prépondérante.

Art. 24. Devoirs du Conseil d'Administration.

Le CA doit notamment :

- tenir à jour le registre de la société;
- gérer les parts des membres et d'établir les certificats ou quittances nécessaires;
- en vertu des articles 129 à 134 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la tenue d'une comptabilité régulière et de toutes les pièces y afférant ainsi qu'une communication de la coopérative respectueuse des exigences légales;
- gérer la société dans le respect de l'objet social;
- prendre décision du droit d'entrée de nouveaux membres en vertu des présents statuts;

- organiser l'assemblée générale annuelle, et informer les membres présents à l'assemblée de l'évolution financière de la coopérative et du respect des objectifs de la coopérative.

Art. 25. Convocations et réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Toutes les décisions du CA sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, la voix du vice-président, est prépondérante.

Les résultats des délibérations du Conseil d'Administration sont à constater par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Tout membre coopérateur a le droit de consulter ces procès-verbaux.

Art. 26. Quorum.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement, et ce sans condition de présence, sur les points portés à l'ordre du jour. Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

Art. 27. Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration représente la Société judiciairement et extrajudiciairement.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature conjointe de minimum deux administrateurs et de trois si le montant des sommes engagées dépasse 2000,- (deux mille) €

Les membres du CA s'engagent à ne pas communiquer vers l'extérieur les informations confidentielles, les secrets de fabrication et/ou commerciaux de la société.

Art. 28. Délégation de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux ou la gestion journalière à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers. La personne chargée de la gestion journalière pourra engager la Société par sa seule signature dans les limites de la gestion journalière (moins de 500,-€).

En outre, le conseil d'administration peut constituer des comités chargés de tâches spécifiques et déléguer les pouvoirs nécessaires à leur mise en œuvre.

Art. 29. Rémunération.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la Société.

Art. 30 Impartialité

Quand le CA délibère sur des sujets qui affectent les intérêts personnels d'un administrateur, d'un membre de sa famille étroite ou d'une personne pour laquelle il a un pouvoir de représentation légale, il ne participe pas à la délibération. Il peut être entendu avant le vote.

Art. 31. Surveillance.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour une durée maximale de trois (3) ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Au siège de la société ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes autres écritures sur la gestion de la Société.

Titre V. Assemblée Générale

Art. 32. Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres coopérateurs.

Art. 33. Réunion – convocation

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois qu'il en reconnaît l'utilité ou que le(s) commissaire(s) ou qu'un cinquième des membres coopérateurs le demandent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, adressées aux membres coopérateurs au moins quinze jours (15) avant la date de la réunion.

Si tous les membres coopérateurs sont présents ou représentés à une Assemblée Générale et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans la convocation.

Art. 34. Représentation.

Un membre coopérateur peut signer par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui doit lui-même être membre coopérateur. Un coopérateur ne peut être porteur de plus de trois (3) mandats. Il justifie de son pouvoir par une procuration écrite signée par le mandataire.

Art. 35. Tenue de l'assemblée.

Lors de chaque Assemblée Générale un bureau est formé, composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs.

L'AG est présidée par le président du CA ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du CA ou toute autre personne désignée par le CA en son sein. Le président est assisté par un secrétaire, chargé de la vérification des pouvoirs et de la rédaction du procès-verbal de l'AG, et par un scrutateur, choisi parmi les coopérateurs, chargé de l'organisation des scrutins et du décompte des votes. Le secrétaire et le scrutateur sont désignés par l'AG.

L'AG est compétente pour toutes les décisions prévues par la législation et les présents statuts, et notamment :

- l'approbation des comptes en fin d'exercice;
- l'affectation des bénéfices réalisés dans les conditions fixées à l'article Art. 42;
- l'apurement de l'éventuel déficit réalisé;
- la décharge du CA; et
- l'élection des membres du CA.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, sur la situation de la Société.

Elle discute et approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle révoque les membres du conseil d'administration et le commissaire dont le mandat a expiré et nomme leurs successeurs pour le nouveau mandat.

Elle délibère et statue souverainement sur tout qui est d'intérêt pour la Société.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Tous les membres coopérateurs sont en droit de participer et de prendre la parole à toute Assemblée Générale.

Art. 36. Quorum.

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint sans un nombre minimum de membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres coopérants présents et représentés, sauf si la loi ou les présents statuts exigent une majorité renforcée.

Les décisions sur les points suivants requièrent la présence ou la représentation d'au moins 50% des membres coopérants et doivent être approuvées par au moins deux tiers de tous les membres coopérants :

- la modification des statuts
- la dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration comme membre coopérateur ;
- fusion/scission de la Société ou modification de la forme sociale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée endéans un délai de trois mois. Lors de cette assemblée aucun quorum n'est exigé.

Art. 37. Délibération et vote.

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les membres coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque membre coopérateur a une voix, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. La décision sur un vote secret peut être demandée par un dixième des membres coopérateurs présents.

Sur sa propre décision le Conseil d'Administration peut indiquer dans la convocation que certaines résolutions doivent être prises par vote secret.

Des résolutions écrites peuvent être constatées dans un seul ou plusieurs documents ayant le même contenu.

Pour déterminer les résultats des scrutins, seuls les votes favorable et défavorable sont pris en compte. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas considérés. Lorsqu'il y a égalité de voix, la proposition est rejetée; lors des votes, un tirage au sort déterminera le résultat. Pour chaque candidat éligible, une seule voix peut être donnée.

Lorsqu'une élection est faite avec des bulletins de vote, chaque électeur a autant de voix qu'il existe de mandats. L'électeur désigne sur le bulletin les candidats proposés à qui il veut donner sa voix. Les candidats qui reçoivent plus que la moitié de voix sont élus (majorité absolue).

Lorsqu'un vote est fait à main levée, un tour par mandat attribuable est nécessaire. Celui qui a reçu la moitié des voix admises données est considéré comme élu (majorité absolue). Si aucun candidat ne reçoit la majorité nécessaire, alors on procède à un second tour entre les deux candidats ayant reçus le plus de voix. Dans ce cas, le candidat qui a reçu le plus de voix est élu.

La personne élue doit immédiatement faire part à la coopérative de sa décision si elle accepte le vote ou non.

Art. 38. Procès-verbaux.

Toutes les décisions prises lors de l'AG sont documentées par procès-verbal (PV). Le PV comporte le lieu et la date de la réunion, le nom du président de l'AG, les noms des coopérateurs présents ou représentés, la nature et les résultats des votes, la nature et les résultats de vote de résolutions votés ou non, les commentaires et conclusions du président de l'AG, ainsi que toutes les pièces à l'appui nécessaires. Le PV est signé par les membres du CA présent à l'AG. Une copie du PV est envoyée dans le mois qui suit l'AG à chaque coopérateur. L'original du PV signé est conservé (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

Titre VI. Exercice social – comptes annuels

Art. 39. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 40. Etablissement des comptes annuels.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un bilan, un compte de résultats et des annexes qui sont à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le bilan de l'exercice doit être établi et approuvé par le CA endéans les 5 mois qui suivent l'année écoulée. Il doit être présenté pour approbation à l'assemblée générale.

Si le bilan de l'exercice n'est pas communiqué par écrit aux membres avant l'AG, les coopérateurs peuvent consulter le bilan au siège social dans les 2 semaines qui précèdent l'AG.

Art. 41. Décisions.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Art. 42. Répartition bénéficiaire.

Sur les excédents nets annuels déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale. Cette déduction est effectuée conformément à Art. 8.

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la Société.

En cas d'une répartition du bénéfice, la rémunération des parts sociales ne peut dépasser 5% de la valeur des parts. Elle est déterminée chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice écoulé.

Dans le cas où les comptes annuels révéleraient des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 43. Dissolution – liquidation.

La dissolution de la Société est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire qui règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Art. 44. Boni de liquidation.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII. Dispositions transitoires – droit commun

Art. 45. Dispositions transitoires.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et s'achève au 31 décembre de l'année du présent acte constitutif.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra au cours de l'année suivant l'année du présent acte constitutif.

Art. 46. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, il sera référé aux articles 113 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres dispositions légales ou usages régissant la matière concernée.

Art. 47 Dispositon finale

Toutes les décisions sur des particularités non couvertes par les présents statuts, respectivement par des dispositions légales, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Souscription et libération

Les statuts de la Société ayant été arrêtés, les Membres Fondateurs souscrivent les parts comme suit :

Prénom	Nom	Nombre de parts
Jean-Claude	Hemmer	10
Paul	Schergen	5
Emmanuel	Pfeiffenschneider	5
Charels	Margue	10
Sebastian	Dietz	5
Sandra	Hoffmann	5
Luc	Zwank	10
Serge	Remy	1
Guy	Glod	10
Sophie	Maurer	10
Xavier	Hever	8
Carole	Jacoby	1
Luc	Geisen	1
Jean-Paul	Wurth	1
Martine	Schergen-Geisen	1
Fernand	Pansin	5
Ney	Carole	10
Georges	Pfeiffenschneider	1
Cathy	Schwachtgen-Martin	2
Carlo	Schwachtgen	2
John	Schammel	10
Yves	Maurer	1
Roxana	Maurer	10
Fabienne	Hollwege	3

Prénom	Nom	Nombre de parts
Jessie	Thill	2
Theo	Thill	10
Lukas	Held	5
Delphine	Dethier	5
Marie-Louise	Ney-Colbert	1
Patrick	Prim	1
Jos	Ney	1
Roger	Scheeck	10
Jacques	Nilles	10
Philippe	Schmitt	5
Victor	Wolff	10
Sandra	Cellina	10
Liz	Paulus	5
Carlo	Back	4
Nora Amélie	Sahr	3
Philippe	Demart	5
Total :		214

Toutes les parts sociales sont payables par virement bancaire après une ouverture de compte bancaire, pour que la société dispose librement le montant de vingt-et-un mille quatre cents Euro (21.400,- €) après le paiement complet.

Évaluation des frais

Les Membres Fondateurs ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution à environ zero euro (0,- €).

Assemblée Générale extraordinaire

Les Membres Fondateurs, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, ont ensuite pris en Assemblée Générale extraordinaire les résolutions suivantes :

1. Le siège social de la société est fixé à :

126, rte de Fischbach, L-7447 Lintgen

2. Le minimum du capital social est de :

Mille Euro (1000,- €)

3. Le nombre d'administrateurs est fixé à :

Dix (10)

4. Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois (3) ans :

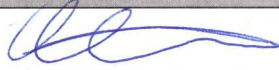

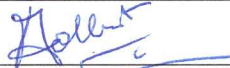

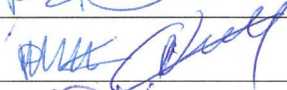
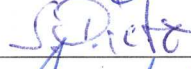



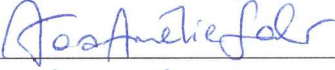
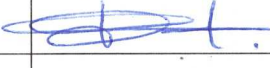
Paul Schergen, Charels Margue, Sebastian Dietz, Sandra Hoffmann, Luc Zwank, Serge Remy, Ney Carole, John Schammel, Philippe Schmit, Delphine Dethier

5. Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à deux.

Sont nommés pour une période de trois (3) ans les vérificateurs suivants:

Jacques Nilles et Xavier Hever

Prénom du Membre Fondateur	Nom du Membre Fondateur	Signature
Jean-Claude	Hemmer	
Paul	Schergen	
Emmanuel	Pfeiffenschneider	
Charels	Margue	
Sebastian	Dietz	S. Dietz
Sandra	Hoffmann	S. Hoffmann
Luc	Zwank	
Serge	Remy	
Guy	Glod	par photocopie 
Sophie	Maurer	
Xavier	Hever	
Carole	Jacoby	
Luc	Geisen	
Jean-Paul	Wurth	
Martine	Schergen-Geisen	
Fernand	Pansin	
Ney	Carole	
Georges	Pfeiffenschneider	
Cathy	Schwachtgen-Martin	
Carlo	Schwachtgen	
John	Schammel	
Yves	Maurer	
Roxana	Maurer	
Fabienne	Hollwege	S. Dietz
Jessie	Thill	
Theo	Thill	

Prénom du Membre Fondateur	Nom du Membre Fondateur	Signature
Lukas	Held	
Delphine	Dethier	
Marie-Louise	Ney-Colbert	
Patrick	Prim	
Jos	Ney	
Roger	Scheeck	
Jacques	Nilles	
Philippe	Schmit	
Victor	Wolff	
Sandra	Cellina	
Liz	Paulus	
Carlo	Back	
Nora Amélie	Sahr	
Philippe Demant →		

Lintgen, 08.01.2020